

HEBDO

informations

Journal Hebdomadaire d'Informations et d'annonces légales

LA RÉGLEMENTATION DE LA CHASSE ET LA PROTECTION DE LA FAUNE

La loi d'orientation en matière d'eaux et forêts du 22 juillet 1982 (voir *Hebdo-informations* n° 25 et 26, septembre-octobre 1982) est intervenue pour mettre de l'ordre dans un certain nombre de secteurs importants, tant pour la vie économique du pays (exploitation des ressources forestières et halieutiques) que pour le quotidien de ses habitants (chasse et pêche).

Une série de décrets d'application, datés du 4 mars 1987, complète le cadre établi par la loi et régleme un domaine où le législateur n'était pas intervenu depuis 1960 : la chasse.

La réglementation antérieure, issue principalement de la loi 46/60 du 8 juin 1960 et du décret d'application n° 84/PR du 12 avril 1961 s'est peu à peu avérée dépassée, les actions de destruction de la faune ayant atteint un rythme inquiétant, encouragées par plusieurs causes (notamment l'accès facilité à un grand nombre de régions auparavant hors d'atteinte, l'accroissement extraordinaire du nombre d'armes doublé d'un non-respect flagrant des règles établies en matière de port d'armes et de permis de chasse, la valeur commerciale non négligeable désormais attribuée au gibier, ressource particulièrement prisée) et les préoccupations inspirées d'un but désintéressé de protection de la faune se faisant plus vives. Dans les dernières années, on avait assisté à des mesures ponctuelles de protection de la faune sauvage (fermeture de la grande chasse décidée en février 1981, confirmée en avril 1982, protection absolue accordée à certaines espèces), mais il manquait une cohérence à ces règles dispersées.

Le train de dispositions prises en application de la loi 1/82 représente l'ensemble des textes relatifs à la chasse (il y manque toutefois la définition des armes de chasse : nomenclature des armes de fabrication locale utilisées pour la chasse coutumière; modèle et calibre des armes de chasse autorisées et des munitions) mais ne

s'étend pas à la protection de la faune dans son intégralité. Malgré l'intitulé du titre troisième de la loi d'orientation (*De la faune sauvage*), aucun doute n'est permis sur la portée de la loi : les dispositions de la loi s'appliquent à la faune cynégétique, donc au gibier et à la chasse. Pour le législateur, la protection de la faune sauvage passe d'abord par la police de la chasse. Quatre articles seulement portent sur la protection de la faune sauvage pour elle-même, en tant qu'élément de la nature : ils définissent les catégories de zones d'exploitation rationnelle de faune (il y a ici ambiguïté : le terme *exploitation* de la faune contient une connotation économique que la notion de *protection* n'implique pas nécessairement) suivantes : réserve naturelle intégrale, sanctuaire, parc national, réserve de faune - dans lesquelles flore et faune bénéficient d'une protection absolue -; par opposition au domaine de chasse (où la réglementation de la chasse est restrictive) et au reste du territoire (dénommé *zone protégée d'exploitation de la faune*) où la chasse est autorisée mais réglementée. Il reste néanmoins à attendre le décret d'application prévu à l'article 48 de la loi et qui aura pour objet de classer, selon les nouvelles catégories définies d'aires d'exploitation rationnelle de faune, les réserves actuelles, effaçant le flou qui persiste jusqu'alors sur la nature de la protection accordée à ces zones et sur leur régime juridique.

Environ 350 agents des eaux et forêts sont chargés de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions commises en matière de forêts, eaux, pêches, faune et chasse. Une vingtaine d'entre eux exercent plus spécialement, auprès de la direction de la faune et de la chasse à Libreville et au sein des brigades de faune implantées dans l'intérieur du pays, la police de la chasse, de l'élaboration des textes au contrôle de leur application. Le décret n° 185/PR/MEFCR du 4 mars 1987 prévoit les conditions de validité du serment prêté par

N° 134 - 4 AVRIL 1987

200 F

SOMMAIRE

La réglementation de la chasse et la protection de la faune.

● TEXTES OFFICIELS

- Décret n° 186/PR/MEFCR du 4 mars 1987, relatif aux lieutenants de chasse.
- Décret n° 187/PR/MEFCR du 4 mars 1987, relatif aux battues administratives.
- Décret n° 188/PR/MEFCR du 4 mars 1987, relatif aux permis et licences de chasse.
- Décret n° 189/PR/MEFCR du 4 mars 1987, relatif à la protection de la faune.
- Décret n° 190/PR/MEFCR du 4 mars 1987, fixant les modalités de détention, de circulation et de commercialisation des produits de la chasse.
- Décret n° 192/PR/MEFCR du 4 mars 1987, réglementant l'exercice des droits d'usages coutumiers.
- Décret n° 193/PR/MEFCR du 4 mars 1987, fixant les conditions d'exercice et les obligations de la profession de guide de chasse.

● ANNONCES LÉGALES

● AVIS FONCIERS

ces agents pour l'exécution de leur mission, l'établissement du procès-verbal de constatation d'infraction et leur droit de visite des lieux et moyens de transport susceptibles de contenir des produits de la chasse.

L'administration des eaux et forêts peut faire appel à des collaborateurs extérieurs : guides de chasse chargés de l'exploitation des activités touristiques à l'intérieur des

domaines de chasse, dont la profession est réglementée par le décret n° 193/PR/MEFCR du 4 mars 1987; lieutenants de chasse dont la fonction principale est le contrôle ou l'exécution des chasses autorisées en vue de la protection des personnes et des biens (décret n° 186/PR/MEFCR du 4 mars 1987) ou chasseurs désignés pour l'exécution d'une battue administrative, conformément au décret n° 187/PR/MEFCR du 4 mars 1987.

Mais l'action des agents des eaux et forêts, pour la surveillance d'une activité aussi étendue et partagée que la chasse, ne saurait se limiter à la fonction de commandement et de contrôle. Si la crainte et le respect inspirés par l'autorité restent un moyen dissuasif propre à prévenir les excès des chasseurs, une action positive doit être menée en vue de l'information du public et de l'éducation des jeunes Gabonais.

La réglementation de la chasse s'effectue sur un plan en trois niveaux : le préalable est l'acquisition du permis de chasse dont la nature, les modalités d'attribution et la procédure de retrait ou de suspension sont fixés par le décret n° 188/PR/MEFCR du 4 mars 1987.

La réglementation de la chasse en elle-même peut prévoir une limitation des activités cynégétiques dans l'espace (définition de zones où la faune bénéficie d'une protection absolue ou spéciale) et dans le temps (article 52 de la loi du 22 juillet 1982 : « *Sont interdits sur toute l'étendue du territoire : ... la chasse de nuit avec ou sans engins éclairants.* »). L'objet de la chasse est défini en termes négatifs : le décret n° 189/PR/MEFCR relatif à la protection de la faune ne dresse pas une liste restrictive d'espèces animales considérées comme gibier mais, au contraire, énumère les animaux dont la chasse est interdite ou limitée; les autres animaux " *constituent le gibier ordinaire; leur chasse, leur capture, leur commerce et leur circulation sont libres mais réglementés* ". Les moyens utilisés constituent le dernier volet de la réglementation de l'acte de chasse : l'article 52 de la loi d'orientation énumère de façon générale les méthodes de chasse prohibées : « *Sont interdits sur toute l'étendue du territoire :*

— la poursuite, l'approche ou le tir du gibier en véhicule automobile, bateau à moteur ou aéronef;

— la chasse de nuit avec ou sans engins éclairants;

— les battues au moyen de feu, de filet et de fosse;

— la chasse et la capture au moyen de drogues, d'appâts empoisonnés, de fusils fixes, d'explosifs ».

Armes de fabrication locale utilisées pour la chasse coutumière et modèle et calibre des armes de chasse de troisième catégorie

feront l'objet de textes d'application de la loi d'orientation.

Enfin, et c'est là l'innovation de la nouvelle réglementation, un accent tout particulier a été mis sur le produit, et le profit, de la chasse. Il ne s'agit plus seulement de réglementer l'acte de chasse lui-même, mais de prévenir les excès de ceux qui font de la chasse une activité lucrative en insérant dans un cadre juridique la chasse commerciale, exercée pour l'approvisionnement de viande ou de produits d'origine animale dotés d'une valeur marchande, tels que l'ivoire, les cuirs et les peaux.

Annexe : textes applicables

Décret n° 193/PR/MEFCR du 4 mars 1987,

fixant les conditions d'exercice et les obligations de la profession de guide de chasse.

Le président de la République, chef de l'État,
Vu la Constitution;
Vu les décrets n° 453/PR et 454/PR du 27 mars 1984 fixant la composition du gouvernement et les textes modificatifs subséquents;
Vu la loi n° 1/82 du 22 juillet 1982, dite loi d'orientation en matière des eaux et forêts;
Vu le décret n° 1746/PR du 29 décembre 1983 fixant les attributions et l'organisation du ministère des eaux et forêts;
La Chambre administrative de la Cour suprême consultée;
Le conseil des ministres entendu;

Décète :

Article 1er .- Le présent décret a pour objet de fixer les conditions d'exercice et les obligations de la profession de guide de chasse en application des dispositions de l'article 41 de la loi 1/82 du 22 juillet 1982, dite loi d'orientation en matière des eaux et forêts.

TITRE I - DE LA LICENCE ET DE LA CHARGE DE GUIDE DE CHASSE

Article 2 .- Est réputée guide de chasse toute personne physique qui loue à titre onéreux ses activités personnellement ou par l'intermédiaire d'employés guides de chasse, pour accompagner autrui à la chasse dans le but essentiel de lui faire profiter de ses connaissances cynégétiques.

Article 3 .- Dans un parc national, la mission de guide de chasse est réservée exclusivement à l'administration des eaux et forêts à des fins de tourisme de vision.

Article 4 .- L'exercice de la fonction de guide de chasse est subordonné à l'obtention d'une licence de guide de chasse délivrée par le ministre des eaux et forêts, moyennant paiement d'une taxe annuelle en application des dispositions de l'article 79 de la loi 1/82 sus-visée.

Article 5 .- Les postulants à la licence de guide de chasse doivent être âgés d'au moins vingt et un ans.

Ils adressent au ministre des eaux et forêts un dossier comprenant :

- une demande timbrée;
- un *curriculum vitae* avec références en matière de faune et de chasse;
- deux photographies d'identité;
- une attestation de résidence au Gabon;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois;
- un certificat médical d'aptitude physique à la fonction de guide de chasse;
- un permis de grande chasse;
- un permis de conduire au moins de la

catégorie B;

— une déclaration indiquant que l'intéressé a pris connaissance de la législation et de la réglementation de la chasse au Gabon.

Tout postulant non gabonais doit en outre justifier des pièces requises par la législation et la réglementation en vigueur sur l'entrée, le séjour et le travail des étrangers au Gabon.

Article 6 .- Les dossiers de candidature à l'exercice de la fonction de guide de chasse sont adressés au ministre des eaux et forêts, instruits par la direction générale des eaux et forêts et soumis à l'examen d'une commission d'agrément des candidatures composée comme suit :

- le directeur général des eaux et forêts ou son représentant, président;
- le directeur général du tourisme ou son représentant, vice-président;
- le directeur de la faune et de la chasse ou son représentant, rapporteur;
- un représentant du ministère de l'environnement, membre;
- un représentant du ministère chargé de l'administration du territoire et des collectivités locales, membre;
- un représentant de la profession de guide de chasse désigné par le ministre des eaux et forêts, membre.

La commission est convoquée par son président au moins un mois avant la date de la réunion. Ses travaux sont sanctionnés par un procès-verbal dressant la liste des candidatures acceptées.

La commission ne siège valablement que si quatre membres au moins sont présents ou représentés.

Article 7 .- Le procès-verbal de la commission d'agrément des candidatures à l'exercice de la profession de guide de chasse est transmis au ministre des eaux et forêts pour approbation par arrêté valant licence de chasse.

Article 8 .- La licence de guide de chasse est strictement personnelle; elle ne peut être ni prêtée, ni cédée, ni vendue.

Article 9 .- L'exploitation d'un domaine de chasse est réservée en exclusivité à tout guide de chasse titulaire d'une charge de guide de chasse délivrée par le ministre des eaux et forêts après adjudication.

Article 10 .- Les postulants à l'adjudication d'une charge de guide de chasse doivent, après avoir pris connaissance du cahier particulier des charges, adresser au ministre des eaux et forêts un dossier comprenant :

- une demande timbrée;
- une licence de guide de chasse;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois;
- une caution domaniale.

Article 11 .- Chaque année, un arrêté du ministre des eaux et forêts fixe le nombre de charges qui sont éventuellement mises en vente par adjudication, le montant des mises à prix, le montant des cautions exigées, la date et la forme de l'adjudication ainsi que la description des domaines concernés et les règlements imposés à l'intérieur de ces domaines.

Article 12 .- Les dossiers de candidature à l'adjudication des charges de guide de chasse sont adressés au ministre des eaux et forêts, instruits par la direction générale des eaux et forêts et soumis à l'examen de la commission d'adjudication des charges de guide de chasse composée comme suit :

- le directeur général des eaux et forêts ou son représentant, président;
- le directeur général du tourisme ou son représentant, vice-président;
- le directeur de la faune et de la chasse ou son représentant, rapporteur;
- le directeur général des domaines ou son

représentant, membre;

- un représentant du ministère de l'environnement, membre;

- un représentant du ministère de l'administration du territoire et des collectivités locales, membre.

La commission est convoquée par son président au moins un mois avant la date de la réunion. Elle ne siège valablement que si quatre membres au moins sont présents ou représentés.

Article 13 .- La commission d'adjudication des charges de guide de chasse a pour mission d'examiner la recevabilité des candidatures et de procéder à l'adjudication.

Seuls pourront prendre part à une séance d'adjudication les candidats dont les dossiers sont déclarés recevables conformément à l'alinéa premier du présent article.

Les travaux de la commission sont sanctionnés par un procès-verbal.

Article 14 .- L'adjudication est faite au plus offrant et dernier enchérisseur; l'enchère minimale ne peut être inférieure à la mise à prix mentionnée à l'article 11 du présent décret.

Article 15 .- L'adjudication n'est rendue définitive qu'après approbation du procès-verbal d'adjudication par arrêté conjoint du ministre des eaux et forêts et du ministre des domaines, pris dans tous les cas après paiement intégral du montant atteint par les enchères et du cautionnement exigé.

Le non-paiement de ces sommes dans un délai d'un mois par l'adjudicataire entraîne automatiquement la déchéance de ses droits et, sous réserve des dispositions des articles 14 et 17 du présent décret, la succession éventuelle de ce dernier par le plus grand enchérisseur en second. En cas de défaillance ou d'inexistence de ce dernier, la mise en vente de la charge est reportée aux prochaines adjudications.

Article 16 .- Le cautionnement a pour objet de garantir la bonne exécution des obligations contractées par l'adjudicataire. En cas d'inobservation grave de ces obligations, le montant du cautionnement n'est pas remboursé.

Le cautionnement déposé par les candidats non proclamés adjudicataires est remboursé par le ministre des domaines. De même, le ministre des eaux et forêts peut autoriser le remboursement du cautionnement quand les investissements réalisés par le titulaire de la charge sur le site ont atteint un montant égal à vingt fois le cautionnement exigé.

Article 17 .- Il est interdit au titulaire d'une charge de guide de chasse de se porter candidat adjudicataire directement ou indirectement pour une autre charge.

TITRE II - CONDITIONS D'EXERCICE DE LA FONCTION ET OBLIGATIONS DU GUIDE DE CHASSE

Article 18 .- L'exploitation d'une charge de guide de chasse est assujettie à un cahier des charges particulier s'appliquant au domaine de chasse concerné et portant obligatoirement les mentions suivantes :

- la délimitation et la superficie, la description du domaine où s'exerce la charge;
- le nombre maximum et la durée des expéditions de chasse par saison;
- le nombre maximum de chasseurs par expédition de chasse;
- la nature des investissements à réaliser;
- le taux des taxes d'abattage;
- la mise à prix;
- le montant de la caution exigée.

Les cahiers des charges comportent en outre toutes mesures spécifiques jugées utiles pour la protection, la conservation et l'exploitation de la faune, la circulation et la sécurité des chasseurs.

Article 19 .- Le guide de chasse est responsable

des expéditions qu'il organise; il doit veiller au respect par son personnel et par ses clients de la réglementation en vigueur en matière de faune et de chasse. A ce titre, il est tenu à l'obligation d'assurance de chasse et à toutes autres assurances légales devant couvrir les accidents causés aux tiers, soit de son fait, soit du fait de son personnel, de celui de ses clients ou des animaux blessés.

Article 20 .- Le titulaire d'une charge de guide de chasse doit assurer la surveillance de son secteur d'activité. Il est, à ce titre, assujetti au serment prévu aux articles 85 et 86 de la loi 1/82 sus-visée.

Article 21 .- A l'exception des cas de légitime défense et des cas de protection des personnes et des biens prévus aux articles 61 et 62 de la loi d'orientation en matière des eaux et forêts, il est interdit au titulaire d'une charge de guide de chasse ainsi qu'à ses employés titulaires d'une licence de guide de chasse de chasser à l'intérieur du périmètre où ils exercent leurs activités.

Les titulaires de la charge de guide de chasse sont tenus d'achever les animaux blessés.

Article 22 .- A l'intérieur des domaines de chasse, l'abattage des juvéniles et des femelles de toutes espèces est interdit.

Article 23 .- A la fin de chaque expédition de chasse, le titulaire de la charge de guide de chasse est tenu d'adresser au directeur de la faune et de la chasse, un rapport détaillé mentionnant les renseignements suivants :

- le nombre et les espèces d'animaux abattus par permis;
- le sexe, l'âge, le poids approximatif, les signes particuliers, la date, l'heure et le lieu d'abattage;
- les caractéristiques des dépouilles et trophées.

Article 24 .- Le titulaire de la charge de guide de chasse est responsable des infractions commises par ses clients et du non-paiement par eux des taxes cynégétiques. Il est tenu de faire enregistrer, à l'entrée comme au départ, tous les touristes, de faire instruire à la direction de la faune et de la chasse tous les permis de chasse détenus par ces derniers; il est en outre tenu de s'acquitter des taxes cynégétiques.

Article 25 .- Les conditions de retrait de la licence de guide de chasse et de la charge de guide de chasse sont les mêmes que celles des permis de chasse :

- la récidive en matière de délit de chasse;
- le non-paiement des taxes et des redevances;
- l'introduction clandestine des touristes;
- le non-respect du cahier des charges;
- la chasse en période de fermeture;
- la chasse dans une réserve de faune;
- la fraude en matière cynégétique;
- la non-fourniture des renseignements exigés à l'article 23 ci-dessus ou la fourniture de renseignements fantaisistes, frauduleux ou insuffisants.

TITRE III DISPOSITIONS TRANSITOIRES FINALES

Article 26 .- Pendant une période à laquelle il sera mis fin par décret, les guides de chasse peuvent être autorisés par arrêté du ministre des eaux et forêts à exercer leurs activités à l'intérieur d'un périmètre délimité dans la zone protégée d'exploitation de la faune définie à l'article 43 de la loi 1/82 susvisée.

Article 27 .- Sans préjudice des mesures de retrait prévues à l'article 25 ci-dessus, les infractions au présent décret sont punies conformément à l'article 109/27 de la loi 1/82 susvisée.

Article 28 .- Les ministres des eaux et forêts, des domaines et du cadastre, de l'administration du territoire et des collectivités locales, de l'environnement, de la justice, de l'économie et des finances, du tourisme, des loisirs et des parcs nationaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 4 mars 1987

El Hadj Omar Bongo

Par le président de la République, chef de l'État,
Le premier ministre, chef du gouvernement
Léon Mebiame

Le ministre des eaux et forêts,
chargé du reboisement
Dr Hervé Moutsinga

Le ministre d'État, ministre des domaines,
du cadastre et de l'urbanisme,
chargé du droit de la mer
Henri Minko

Le ministre d'État, ministre de l'administration
du territoire et des collectivités locales
Richard Nguema Bekale

Le ministre d'État, ministre de l'environnement
et de la protection de la nature
François Owono Nguema

Le ministre de la justice, garde des sceaux
Général Georges Nkoma

Le ministre de l'économie et des finances
Jean-Pierre Lemboumba Lepandou

Le secrétaire d'État au tourisme
et aux loisirs, chargé des parcs nationaux
Albert Yangari

Décret n° 189/PR/MEFCR

du 4 mars 1987,

relatif à la protection de la faune.

Le président de la République, chef de l'État,
Vu la Constitution;

Vu les décrets n° 453/PR et 454/PR du 27 mars 1984, fixant la composition du gouvernement et les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi n° 1/82 du 22 juillet 1982, dite loi d'orientation en matière des eaux et forêts;

Vu le décret n° 861/PR du 20 août 1981, fixant les statuts particuliers du secteur production, notamment en sa section III relative à la spécialité eaux et forêts;

Vu le décret n° 1746/PR/MEFCR du 29 décembre 1983, fixant les attributions et l'organisation du ministère des eaux et forêts;

La Chambre administrative de la Cour suprême consultée;

Le conseil des ministres entendu;

Décète :

TITRE I - LES ANIMAUX PROTÉGÉS

Sous-titre premier

Animaux intégralement protégés

Article 1er .- Les animaux suivants bénéficient d'une protection intégrale; leur chasse, leur capture, leur commerce et leur circulation sont interdits.

Toutefois, une dérogation spéciale peut être accordée par arrêté du ministre des eaux et forêts aux personnes titulaires d'une permis scientifique de chasse.

Gorille (*Gorilla gorilla gorilla*)

Chimpanzé (*Pan troglodytes*)

Hippopotame (*Hippopotamus amphibius*)

Lion (*Panthera leo*)

Panthere (*Panthera pardus*)

Lamantin (*Trichechus senegalensis*)

Chevrotain aquatique (*Hyemoschus aquaticus*)

Pangolin géant (*Manis gigantea*)

Cobe onctueux (*Kobus defassa*)

Cobe des roseaux (*Redunca arundinum*)

Daman des arbres (*Dendrohyrax arboreus*)

Galagos (*Galago spp*)

Pottos *spp*

Oryctérope (*Orycteropus afer*)

Pélican (*Pelecanus rufescens*)

Aigle couronné (*Stephanoaetus coronatus*)

Aigle pêcheur (*Haliaeetus vocifer*).

Sous-titre deuxième Animaux partiellement protégés

Article 2 .- Les animaux suivants bénéficient d'une protection partielle; leur chasse, leur capture, leur commerce et leur circulation font l'objet d'une réglementation spéciale.

Éléphant (*Loxodonta africana*)
 Buffle (*Syncerus caffer nanus*)
 Bongo (*Boocercus euryceros*)
 Situtunga (*Tragelaphus spekei gratus*)
 Guib harnaché (*Tragelaphus scriptus*)
 Hylochère (*Hylochoerus meinertzhageni*)
 Potamochère (*Potamochoerus porcus*)
 Drill (*Papio leucophaeus*)
 Mandrill (*Papio sphinx*)
 Chat doré (*Felis aurata*)
 Serval (*Felis serval*)
 Servalin (*Felis servalina*)
 Céphalophe à dos jaune (*Cephalophus silvicultor*)
 Crocodile du Nil (*Crocodylus niloticus*)
 Crocodile nain d'Afrique centrale (*Osteolemus tetraspis tetraspis*)
 Faux-gavial d'Afrique centrale (*Crocodylus cataphractus congicus*)
 Varan (*Varanus niloticus*)
 Python de Seba (*Python sebae*)
 Tortue-luth (*Dermodochelys coriacea*)
 Jabiru du Sénégal (*Ephippiorhynchus senegalensis*)
 Tantale ibis (*Ibis ibis*)
 Ibis sacré (*Threskiornis aethiopica*)
 Spatule d'Afrique (*Platalea alba*)
 Vautour palmiste (*Gypohierax angolensis*)
 Perroquet gris à queue rouge ou jacko (*Psittacus erithacus*).

Sous-titre troisième Animaux ordinaires

Article 3 .- Les animaux ne figurant pas dans les articles 1 et 2 du présent décret constituent le gibier ordinaire; leur chasse, leur capture, leur commerce et leur circulation sont libres mais réglementés.

Article 4 .- Sur proposition du ministre des eaux et forêts, un décret pourra en cas de nécessité :
 - inscrire une nouvelle espèce sur l'une des deux listes ci-dessus;
 - transférer une espèce d'une liste à l'autre;
 - déclasser une espèce inscrite sur une des listes ci-dessus.

TITRE II LES LATITUDES D'ABATTAGE

Article 5 .- Il ne peut être abattu le même jour par un même chasseur plus de trois mammifères de la même espèce, ni plus de quatre mammifères d'espèces différentes.

De même, il ne peut être abattu par un même chasseur plus de neuf mammifères par semaine quelle qu'en soit l'espèce.

Article 6 .- Les permis de chasse n'autorisent en principe que l'abattage des mâles adultes des espèces non protégées ou partiellement protégées.

Article 7 .- L'abattage d'une femelle suitée est sanctionné conformément aux dispositions des articles 108/4 et 109/16 de la loi 1/82 susvisée.

Article 8 .- Les latitudes annuelles d'abattage des animaux partiellement protégés sont fixées comme suit :

Espèces	Nationaux et résidents expatriés			
	petite chasse	grande chasse	petite chasse	grande chasse
Éléphant	0	2	0	2
Buffle	0	3	0	2
Situtunga	2	1	1	1
Bongo	0	1	0	1
Guib harnaché	2	1	1	1
Hylochère	1	1	1	1
Potamochère	10	5	4	1
Drill	10	5	4	1
Mandrill	10	5	4	1
Céphalophe à dos jaune	2	1	2	1
Serval	2	2	1	1
Servalin	2	2	1	1

Article 9 .- Les latitudes d'abattage ou de capture des espèces partiellement protégées suivantes sont fixées par l'administration des eaux et forêts lors de la délivrance du permis de capture commerciale d'animaux sauvages vivants :

- varans,
- chats dorés,
- crocodiles,
- perroquets,
- pythons de Seba.

Article 10 .- En cas de nécessité, les règlements spécifiques à chaque domaine de chasse peuvent restreindre les quotas d'abattage ci-dessus fixés.

Article 11 .- Le ministre des eaux et forêts, le ministre de l'environnement, le ministre de la recherche scientifique, le ministre des parcs nationaux et le ministre de l'administration du territoire et des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 4 mars 1987
 El Hadj Omar Bongo

Par le président de la République, chef de l'État,
 Le premier ministre, chef du gouvernement
 Léon Mebiame

Le ministre des eaux et forêts,
 chargé du reboisement
 Dr Hervé Moutsinga

Le ministre d'État, ministre des domaines,
 du cadastre et de l'urbanisme,
 chargé du droit de la mer
 Henri Minko

Le ministre d'État, ministre de l'administration
 du territoire et des collectivités locales
 Richard Nguema Bekale

Le ministre d'État, ministre de l'enseignement
 supérieur et de la recherche scientifique
 Jules Bourdes Ogouliguende

Le ministre d'État, conseiller personnel
 du président de la République,
 ministre du commerce et de la consommation,
 chargé de missions
 Jean-François Ntoutoume Emame

Le ministre d'État, ministre de l'environnement
 et de la protection de la nature
 François Owono Nguema

Le ministre de la justice, garde des sceaux
 Général Georges Nkoma

Décret n° 192/PR/MEFCR du 4 mars 1987, réglementant l'exercice des droits d'usages coutumiers.

Le président de la République, chef de l'État,
 Vu la Constitution;
 Vu les décrets n° 453/PR et 454/PR du 27 mars 1984, fixant la composition du gouvernement et les textes modificatifs subséquents;
 Vu la loi n° 1/82 du 22 juillet 1982, dite loi d'orientation en matière des eaux et forêts;
 Vu le décret n° 1746/PR/MEFCR du 29 décembre 1983, fixant les attributions et l'organisation du ministère des eaux et forêts;
 La Chambre administrative de la Cour suprême consultée;
 Le conseil des ministres entendu;

Décrète :

TITRE I - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1er .- Conformément à l'article 5 de la loi d'orientation en matière des eaux et forêts, l'exercice des droits d'usages coutumiers est libre et gratuit dans les domaines mentionnés à l'article 3 de cette loi pour les membres des collectivités villageoises vivant traditionnellement et à proximité de ces domaines et sous réserve du respect des règlements restrictifs pour nécessité d'aménagement ou de protection pris par l'administration des eaux et forêts.

Toutefois, les droits d'usages coutumiers doivent être exercés de telle sorte que la pérennité de l'exploitation soit garantie.

Article 2 .- L'exercice des droits d'usages coutumiers a pour objet la satisfaction des besoins personnels ou collectifs des usagers.

Article 3 .- Une décision du gouverneur, prise sur proposition de l'administration des eaux et forêts, établit la liste des produits, engins ou matériels non prohibés soumis au régime des droits d'usages coutumiers.

Article 4 .- Le ministre des eaux et forêts peut interdire ou réglementer l'exercice des droits d'usages coutumiers pour les besoins de protection des domaines mentionnés à l'article 3 de la loi d'orientation.

TITRE II DROITS D'USAGES COUTUMIERS DANS LE DOMAINE FORESTIER

Article 5 .- A l'exception du ramassage du bois mort gisant à terre et sous réserve des autorisations spécifiques prévues par les textes de classement, l'exercice des droits d'usages coutumiers est interdit dans les forêts domaniales classées.

Dans tous les cas, le texte de classement d'une forêt doit prévoir une zone suffisante autour de la forêt classée pour l'exercice des droits d'usages des habitants des villages voisins dont la définition tient compte, autant que possible, de l'importance des populations concernées et des zones d'influence traditionnelle.

Article 6 .- Dans les forêts domaniales protégées, les permis forestiers doivent être attribués sous réserve des droits des tiers et, de ce fait, l'exercice des droits d'usages coutumiers y est autorisé, y compris à l'intérieur des permis forestiers; dans ce cas, les exploitants forestiers ne peuvent prétendre à des compensations ou dommages et intérêts du fait de l'exercice des droits d'usages coutumiers.

Toutefois, l'abattage des arbres pour la fabrication des pirogues est subordonné à la délivrance d'un permis spécial selon les conditions définies par arrêté du ministre des eaux et forêts.

TITRE III DROITS D'USAGES COUTUMIERS EN MATIÈRE DE CHASSE ET DE FAUNE

Article 7 .- Conformément aux dispositions de l'article 51 de la loi d'orientation en matière des

eaux et forêts, est considérée comme chasse coutumière toute chasse qui est pratiquée avec des armes de fabrication locale non prohibées, figurant sur une liste établie par décision du gouverneur sur proposition de l'administration des eaux et forêts; cette chasse ne concerne que les animaux non protégés. La destination des produits est l'autoconsommation : leur vente est interdite en dehors de la communauté villageoise.

Article 8 .- La chasse coutumière est interdite dans les aires d'exploitation rationnelle de faune.

Article 9 .- Toute personne pratiquant la chasse coutumière est assujettie à la réglementation sur les latitudes d'abattage établies par l'article 47 de la loi d'orientation en matière des eaux et forêts et le non-respect de cette réglementation est puni conformément à l'article 108/4 de ladite loi.

TITRE IV PÊCHE COUTUMIÈRE

Article 10 .- La pêche coutumière est celle qui est pratiquée avec les moyens et les engins non prohibés figurant sur une liste établie par décision du gouverneur sur proposition de l'administration des eaux et forêts.

La destination des produits de la pêche coutumière est l'autoconsommation : leur vente est interdite en dehors de la communauté villageoise.

Article 11 .- La pêche coutumière est interdite dans les aires d'exploitation rationnelle de la faune.

Article 12 .- La pêche coutumière au moyen de drogues, de poisons ou de produits toxiques est interdite.

TITRE V - DISPOSITIONS RÉPRESSIVES ET PÉNALES

Article 13 .- Les infractions au présent décret sont punies conformément aux dispositions du titre septième de la loi 1/82 du 22 juillet 1982, dite loi d'orientation en matière des eaux et forêts.

TITRE VI DISPOSITIONS FINALES

Article 14 .- Le ministre des eaux et forêts, le ministre de l'administration du territoire, le ministre de la défense nationale, le ministre de la justice, le ministre du commerce et le ministre de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 4 mars 1987

El Hadj Omar Bongo

Par le président de la République, chef de l'État,
Le premier ministre, chef du gouvernement
Léon Mebame

Le ministre des eaux et forêts,
chargé du reboisement

Dr Hervé Moutsinga

Le ministre de la justice, garde des sceaux
Général Georges Nkoma

Le ministre d'État, ministre
de l'environnement et de la protection de la
nature

François Owono Nguema

Le ministre d'État, ministre de l'administration
du territoire et des collectivités locales

Richard Nguema Bekale

Le ministre d'État, conseiller personnel
du président de la République,
ministre du commerce et de la consommation,
chargé de missions

Jean-François Ntoutoume Emane

Le ministre de la défense nationale
et des anciens combattants,
chargé de la sécurité publique
Julien Mpouho Epigat

Décret n° 188/PR/MEFCR du 4 mars 1987,

relatif aux permis et licences de chasse.

Le président de la République, chef de l'État,
Vu la Constitution;
Vu les décrets n° 453/PR et 454/PR du 27 mars 1984, fixant la composition du gouvernement et les textes modificatifs subséquents;
Vu la loi n° 1/82 du 22 juillet 1982, dite loi d'orientation en matière des eaux et forêts;
Vu le décret n° 861/PR du 20 août 1981, fixant les statuts particuliers du secteur production, notamment en sa section III relative à la spécialité eaux et forêts;
Vu le décret n° 1746/PR/MEFCR du 29 décembre 1983, fixant les attributions et l'organisation du ministère des eaux et forêts;
La Chambre administrative de la Cour suprême consultée;
Le conseil des ministres entendu;

Décrète :

TITRE I - NATURE DES PERMIS ET DES LICENCES DE CHASSE

Article 1er .- Les différentes sortes de permis et licences de chasse pour l'exploitation rationnelle de la faune sauvage sont :

- le permis de petite chasse,
- le permis de grande chasse,
- le permis scientifique de chasse,
- la licence de capture commerciale d'animaux sauvages vivants;
- la licence de chasse d'images.

Article 2 .- Le permis de petite chasse ne donne droit qu'à l'abattage des animaux non protégés ou partiellement protégés, à l'exception de l'éléphant, du buffle et du bongo avec des armes lisses ou avec des armes rayées autorisées d'un calibre inférieur ou égal à neuf millimètres.

Le permis de petite chasse comporte trois catégories :

- le permis de petite chasse réservé aux nationaux et
- le permis de petite chasse réservé aux expatriés résidents, valables sur toute l'étendue du territoire national;
- le permis de petite chasse réservé aux touristes non résidents, valable exclusivement dans les domaines de chasse.

Article 3 .- Le permis de grande chasse donne droit à l'abattage des animaux non protégés ou partiellement protégés avec des armes rayées autorisées dont le calibre est égal ou supérieur à neuf millimètres.

Le permis de grande chasse comporte trois catégories :

- le permis de grande chasse réservé aux nationaux et
- le permis de grande chasse réservé aux expatriés résidents, valables sur toute l'étendue du territoire national;
- le permis de grande chasse réservé aux touristes non résidents, valable exclusivement dans les domaines de chasse.

Article 4 .- Le permis scientifique de chasse est délivré pour des fins scientifiques à des représentants d'organismes scientifiques reconnus et agréés par l'administration des eaux et forêts, pour la capture ou l'abattage d'animaux sauvages y compris exceptionnellement des espèces intégralement protégées dûment désignées.

Article 5 .- La licence de capture commerciale d'animaux sauvages vivants autorise la capture et la détention des animaux à des fins commerciales, scientifiques et touristiques.

Elle n'est délivrée qu'aux nationaux.

Article 6 .- La licence de chasse d'images est délivrée pour la cinématographie, la télévision, la photographie de la faune sauvage à des fins commerciales ou professionnelles.

Article 7 .- Les permis de petite et de grande chasse réservés aux touristes non résidents, le permis scientifique de chasse et la licence de capture commerciale d'animaux vivants donnent lieu à la perception préalable d'une taxe d'abatage ou de capture.

TITRE II - DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERMIS ET AUX LICENCES DE CHASSE

Article 8 .- Toute personne désirant obtenir un permis ou une licence de chasse doit adresser à l'administration des eaux et forêts un dossier comprenant :

- une demande timbrée indiquant la nature et la catégorie du permis, ou de la licence de chasse, sollicité;
- tous renseignements sur son état civil;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois;
- une déclaration de prise de connaissance de la réglementation en matière de faune et de chasse au Gabon;
- une déclaration indiquant s'il a déjà obtenu un permis ou une licence de chasse; la nature et les références de ces derniers;

- une liste des armes, munitions et autres moyens de chasse détenus par le requérant avec indication du numéro du permis de port d'arme;

- une attestation légalisée de la carte de séjour pour les expatriés résidents.
A cette demande, doivent être joints :

- deux photos d'identité;
- le titre de propriété de l'arme avec laquelle le requérant désire chasser;
- une quittance de paiement des taxes relatives aux permis et licences sollicités, ainsi que des taxes d'abatage et de capture prévues à l'article 7 ci-dessus;
- une attestation d'assurance de l'arme et du chasseur;
- le numéro, le lieu et la date de délivrance du passeport pour les expatriés résidents.

Article 9 .- Les permis et les licences de chasse sont personnels; ils ne peuvent être ni prêtés, ni cédés, ni vendus. Ils doivent être présentés à toute réquisition des agents habilités.

Article 10 .- Les permis et les licences de chasse peuvent être refusés à :

- tout individu qui, par une condamnation judiciaire, a été privé de ses droits civils autres que le droit de port d'arme;
- tout condamné à un emprisonnement ferme de plus de six mois pour rébellion ou violence envers les agents de la force publique;
- toute personne condamnée pour infractions sur la législation en vigueur sur le régime des armes et munitions;
- tout condamné pour les infractions en matière de faune et de chasse prévues et réprimées par les articles 109 et 110 de la loi 1/82 du 22 juillet 1982 susvisée, pendant une période minimale de deux ans.

TITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX PERMIS ET AUX LICENCES DE CHASSE

Article 11 .- La demande de permis de petite chasse est instruite par le responsable local des eaux et forêts et le permis est délivré par le chef de l'inspection provinciale des eaux et forêts.

Sa validité est précisée comme suit :

- un an pour les nationaux et les expatriés résidents; cette validité cesse le 31 décembre de l'année de délivrance;
- trois mois pour les touristes non résidents à compter de la date de délivrance.

Dans tous les cas, le permis de petite chasse n'est valable que durant la période d'ouverture de la chasse.
Le permis de petite chasse ne peut être délivré qu'à des personnes âgées d'au moins dix-huit ans.

Article 12 .- Le permis de grande chasse est délivré par le ministre des eaux et forêts, après instruction par la direction de la faune et de la chasse.

Sa validité est la même que celle du permis de petite chasse, prévue à l'article 11 ci-dessus.

Le permis de grande chasse ne peut être délivré qu'à des personnes âgées d'au moins vingt-et-un ans.

Article 13 .- Les titulaires de permis de petite et de grande chasse sont tenus d'inscrire au jour le jour, sur les pages spéciales de leur carnet de chasse, les animaux partiellement protégés abattus.

Mention sera portée du sexe de l'animal, du lieu et de la date d'abattage ainsi que les caractéristiques des pointes d'éléphants ou d'hippopotames.

Ils doivent également déclarer, dans les quinze jours qui suivent l'abattage, les animaux partiellement protégés abattus et faire viser leur carnet de chasse auprès du responsable local des eaux et forêts.

Article 14 .- Les quittances des taxes d'abattage doivent être collées dans le carnet de chasse aux emplacements réservés à cet effet.

Article 15 .- Le permis scientifique de chasse est accordé par le ministre des eaux et forêts, sur proposition du directeur général des eaux et forêts.

Il doit obligatoirement comporter :

- le nom du chef de mission et des personnes qui la composent;
- le nom de l'agent des eaux et forêts qui accompagne la mission et éventuellement le nom du guide de chasse;
- l'objet et la durée de la mission;
- le nombre d'animaux de chaque espèce dont la capture ou l'abattage est autorisé.

Le permis scientifique de chasse précise les droits et obligations conférés à son détenteur et le périmètre dans lequel ils peuvent s'exercer.

Le titulaire du permis scientifique de chasse est assujéti au paiement des taxes d'abattage, de capture et d'exportation.

Article 16 .- La licence de capture commerciale d'animaux sauvages vivants est accordée par le ministre des eaux et forêts, sur proposition du directeur général des eaux et forêts.

Le bénéficiaire doit être une personne physique, âgée d'au moins vingt-et-un ans, ou morale, présentant, du point de vue technique, toutes les garanties jugées nécessaires et suffisantes par l'administration des eaux et forêts en matière de capture, de transport et de détention des animaux sauvages.

Article 17 .- La licence de capture commerciale d'animaux sauvages vivants doit indiquer la zone de capture, les espèces visées et le nombre d'animaux de chaque espèce autorisé ainsi que la durée de sa validité.

La délivrance de la licence de capture commerciale d'animaux sauvages vivants est subordonnée au paiement d'une taxe fixée en fonction de la catégorie d'animal à capturer.

La licence de capture commerciale d'animaux sauvages vivants doit obligatoirement comporter :

- le nom du chef de mission et des personnes qui la composent;
- le nom de l'agent des eaux et forêts qui accompagne la mission.

Article 18 .- Le titulaire de la licence de capture commerciale d'animaux sauvages vivants tient un carnet de capture paraphé et coté par l'administration des eaux et forêts sur lequel il inscrit, au fur et à mesure, les animaux capturés ainsi que les animaux blessés ou morts à l'occasion des captures ou en captivité, avant d'être vendus ou exportés.

Il indique, en outre, la date, le lieu de capture,

le sexe et l'âge de l'animal ainsi que les caractéristiques particulières, s'il en existe.

Article 19 .- La licence de chasse d'images est délivrée par le chef de l'inspection provinciale des eaux et forêts à des personnes physiques, âgées d'au moins dix-huit ans, ou morales, présentant, du point de vue technique, toutes les garanties jugées nécessaires et suffisantes par l'administration des eaux et forêts.

La licence de chasse d'images doit indiquer le lieu de chasse ainsi que la durée de validité du titre.

Article 20 .- Les infractions au présent décret sont réprimées conformément au titre septième de la loi 1/82 du 22 juillet 1982, dite loi d'orientation en matière des eaux et forêts.

Article 21 .- Le ministre des eaux et forêts, le ministre des domaines, le ministre de l'administration du territoire et des collectivités locales, le ministre de la justice et le ministre de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 4 mars 1987

El Hadj Omar Bongo

Par le président de la République, chef de l'État,
Le premier ministre, chef du gouvernement
Léon Mebiame

Le ministre des eaux et forêts,
chargé du reboisement
Dr Hervé Moutsinga

Le ministre d'État, ministre des domaines,
du cadastre et de l'urbanisme,
chargé du droit de la mer
Henri Minko

Le ministre d'État, ministre de l'administration
du territoire et des collectivités locales
Richard Nguema Bekale

Le ministre de la défense nationale
et des anciens combattants,
chargé de la sécurité publique
Julien Mpouho Epigat

Le ministre de la justice, garde des sceaux
Général Georges Nkoma

Décret n° 187/PR/MEFCR du 4 mars 1987,

relatif aux battues administratives.

Le président de la République, chef de l'État,
Vu la Constitution;
Vu les décrets n° 453/PR et 454/PR du 27 mars 1984, fixant la composition du gouvernement et les textes modificatifs subséquents;
Vu la loi n° 1/82 du 22 juillet 1982, dite loi d'orientation en matière des eaux et forêts;
Vu le décret n° 1746/PR/MEFCR du 29 décembre 1983, fixant les attributions et l'organisation du ministère des eaux et forêts;
La Chambre administrative de la Cour suprême consultée;
Le conseil des ministres entendu;

Décète :

Article 1er .- A la suite des dégâts répétés causés aux cultures et aux animaux domestiques par certaines espèces animales, et sans préjudice de l'application des dispositions relatives à la légitime défense prévue à l'article 61 de la loi 1/82 susvisée, des battues administratives peuvent être autorisées par le gouverneur sur proposition du chef de l'inspection provinciale des eaux et forêts, conformément à l'article 62 de ladite loi.

Article 2 .- Les demandes de battues administratives sont adressées au gouverneur qui les transmet pour enquête au chef de l'inspection provinciale des eaux et forêts; seules les demandes issues des personnes ayant subi des dommages sont recevables.

Article 3 .- L'avis du chef de l'inspection provinciale des eaux et forêts est donné après constat effectif sur le terrain de la réalité et de l'importance des dégâts causés par les animaux.

Cet avis doit être donné sous forme d'un rapport adressé sans délai au gouverneur avec copie au ministre des eaux et forêts.

Article 4 .- L'exécution d'une battue administrative doit être ordonnée par une décision du gouverneur, laquelle intervient dans un délai maximum de huit jours à compter de la date de la réception du rapport.

La décision du gouverneur désigne le ou les chasseurs chargés de la battue et doit, sous peine de nullité, se conformer aux dispositions des articles 5, 6, 7 et 8 du présent décret.

La copie de cette décision doit être adressée au ministre des eaux et forêts et au directeur général des eaux et forêts.

Article 5 .- Le chasseur, ou les chasseurs, doit être titulaire d'un permis de grande chasse et d'une autorisation spéciale délivrée par le ministre des eaux et forêts en période de fermeture de chasse.

Article 6 .- Le périmètre de battue administrative ne doit pas dépasser un rayon de cinq kilomètres autour des lieux dévastés.

Article 7 .- Le quota d'abattage est fixé à deux mammifères au maximum, de préférence de sexe mâle.

Article 8 .- La durée de validité de la décision d'une battue administrative est d'un mois au maximum et prend effet à compter de la date de sa signature.

Article 9 .- Le chef de l'inspection provinciale des eaux et forêts remet la totalité des dépouilles et trophées à l'administration des domaines, néanmoins contre une décharge dûment signée et cachetée mentionnant les caractéristiques de ces trophées.

Toutefois, si le chasseur est titulaire d'un permis de grande chasse, les trophées lui reviennent dans les limites autorisées par l'article 66 alinéa 3 de la loi 1/82, moyennant acquittement de la taxe d'abattage.

La viande du gibier abattu au cours des battues administratives est répartie à parts égales entre le chasseur et les personnes ayant subi des dommages.

Article 10 .- A l'issue de chaque battue administrative, le chef de l'inspection provinciale des eaux et forêts ou le responsable local de l'administration des eaux et forêts établit, après constat, un rapport détaillé sur l'exécution de la battue; ce rapport doit être transmis au gouverneur et au ministre des eaux et forêts.

Mention y est faite du numéro de la décision de la battue, de la date de l'abattage, du lieu de chasse, du nom du chasseur, du numéro du permis de chasse, du nombre d'animaux abattus, de l'espèce, du sexe, des caractéristiques des dépouilles et trophées ainsi que, le cas échéant, des références des pièces de transfert au ministre des domaines.

Article 11 .- Les infractions au présent décret sont réprimées conformément aux dispositions de l'article 108/13 de la loi 1/82 susvisée.

Article 12 .- Le ministre des eaux et forêts, le ministre de l'administration du territoire, le ministre des domaines, le ministre de l'agriculture et le ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 4 mars 1987

El Hadj Omar Bongo

Par le président de la République, chef de l'État,
Le premier ministre, chef du gouvernement
Léon Mebiame

Décret n° 190/PR/MEFCR

du 4 mars 1987,

*fixant les modalités de détention,
de circulation et de commercialisation
des produits de la chasse.*

Le président de la République, chef de l'État,
Vu la Constitution;

Vu les décrets n° 453/PR et 454/PR du 27 mars
1984, fixant la composition du gouvernement et
les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi n° 1/82 du 22 juillet 1982, dite loi
d'orientation en matière des eaux et forêts;

Vu le décret n° 861/PR du 20 août 1981, fixant
les statuts particuliers du secteur production,
notamment en sa section III relative à la spécia-
lité eaux et forêts;

Vu le décret n° 1746/PR/MEFCR du 29 décem-
bre 1983, fixant les attributions et l'organisation
du ministère des eaux et forêts;

La Chambre administrative de la Cour suprême
consultée;

Le conseil des ministres entendu;

Décète :

**TITRE I - GIBIER
ET PRODUITS DE LA CHASSE**

Article 1er .- Par gibier on entend un animal sans
maître, vivant à l'état sauvage et que l'on s'ap-
proprie en le chassant.

Article 2 .- Les produits de la chasse compren-
nent :

- le gibier vivant ou mort;
- la viande du gibier;
- les dépouilles et trophées ainsi que les
objets fabriqués à partir de ces produits à moins
qu'ils n'aient perdu leur identité d'origine par un
procédé légal de fabrication;
- les films et photographies réalisés sur les
animaux chassés à des fins commerciales.

Article 3 .- Par dépouille et trophée, il faut
entendre tout ou partie d'un animal mort, tels
que massacres, cornes, pointes d'ivoire, crânes,
peaux, queues, sabots ou pieds.

Les plumes d'oiseaux et les œufs en général
sont assimilés aux dépouilles et trophées.

**TITRE II - DÉTENTION
DES PRODUITS DE LA CHASSE**

Article 4 .- Les chasseurs, sous réserve des
dispositions du troisième alinéa de l'article 66 de
la loi d'orientation en matière des eaux et forêts,
ont la libre disposition des produits de leur
chasse légalement obtenus.

Les détenteurs, les transporteurs, les reven-
deurs et les restaurateurs des produits de la
chasse doivent pouvoir justifier, sous peine de
sanctions, que les produits qu'ils détiennent
proviennent d'animaux régulièrement abattus ou
capturés.

Article 5 .- Des récépissés d'abattage et de
capture, annexés aux permis de chasse et desti-
nés à justifier la régularité et la provenance des
produits de la chasse, seront délivrés par les
chasseurs aux acheteurs ou détenteurs des pro-
duits de la chasse.

Le contenu, les modalités de délivrance et les
conditions d'utilisation de ces récépissés sont
fixés par arrêté du ministre des eaux et forêts.

Article 6 .- La viande du gibier délaissée par le
chasseur appartient aux villageois les plus pro-
ches des lieux de chasse.

Le chasseur abandonnant sur les lieux de
chasse tout ou partie du gibier abattu est tenu
d'en informer les villages les plus proches.

Article 7 .- La détention des dépouilles et tro-
phées d'animaux intégralement protégés ainsi
que de ceux provenant d'animaux capturés à des
fins scientifiques est interdite.

Article 8 .- La détention des dépouilles et tro-
phées d'animaux partiellement protégés est su-
bordonnée, sous peine de saisie, à la possession

d'un certificat d'origine délivré par le directeur de
la faune et de la chasse.

Les dépouilles et trophées d'animaux capturés
en vertu des permis scientifiques et morts acci-
dentellement reviennent d'office à l'État. Ils doi-
vent être remis à l'administration des eaux et
forêts.

Article 9 .- Les pointes d'ivoire font l'objet d'une
immatriculation apposée sur chaque pointe de
façon indélébile.

Le fractionnement volontaire ou accidentel
d'une pointe entraînera l'obligation par son pro-
priétaire de faire apposer le matricule de la
pointe sur chacun des morceaux de celle-ci. A
cette occasion, il sera établi un certificat d'ori-
gine pour chacune des fractions de la pointe.

Un arrêté du ministre chargé des eaux et forêts
précisera les modalités de cette immatriculation.

Article 10 .- La détention de tout gibier vivant
est subordonnée à l'obtention d'une autorisation
de détention délivrée par le directeur de la faune
et de la chasse et signée par le ministre chargé
des eaux et forêts.

**TITRE III - CIRCULATION
ET COMMERCIALISATION
DES PRODUITS DE LA CHASSE**

**Sous-titre premier
Commerce intérieur**

Article 11 .- La commercialisation de tout pro-
duit de la faune sauvage est interdite pendant les
périodes de fermeture de la chasse.

Article 12 .- La commercialisation et le troc de
la viande du gibier provenant de la chasse tradi-
tionnelle autorisée sont interdits en dehors de la
communauté villageoise.

Article 13 .- La commercialisation et le troc des
dépouilles et trophées provenant de la chasse
traditionnelle autorisée sont interdits en dehors
de la communauté villageoise.

Article 14 .- La vente des animaux sauvages
vivants est subordonnée à l'obtention d'un per-
mis de capture commerciale.

Article 15 .- La commercialisation de la viande
de chasse dans les centres urbains ne peut
s'effectuer qu'à l'intérieur des centres commer-
ciaux agréés (marchés, boucheries, magasins
d'alimentation, etc.) dans lesquels les restaura-
teurs et autres consommateurs sont tenus de
s'approvisionner contre remise du récépissé
d'abattage pour chaque animal abattu.

Article 16 .- Les restaurateurs faisant commerce
de la viande du gibier sont soumis à l'agrément
du ministère des eaux et forêts.

Un arrêté précisera les conditions d'agrément
et de tenue des registres mentionnant l'origine et
la date d'achat du gibier détenu avec référence
de récépissé d'abattage.

Article 17 .- La vente ou la cession des dépouil-
les et trophées d'animaux partiellement protégés
fait l'objet d'une déclaration à l'administration
des eaux et forêts.

Le nom et l'adresse des acheteurs sont portés
sur le certificat d'origine. Il en sera de même en
cas d'héritage.

La perte ou le vol des dépouilles et trophées
sera déclaré à l'administration des eaux et forêts.

La commercialisation des pointes d'éléphants
inférieures à cinq kilogrammes et des peaux de
crocodiles inférieures à 1,70 mètre est interdite.

Article 18 .- Les taxidermistes et ivoiriers sont
soumis à l'agrément du ministère des eaux et
forêts.

Les taxidermistes, pour les produits issus des
animaux partiellement protégés, doivent délivrer
à leur acheteur un certificat de vente attestant la
détention légale de la dépouille ou du trophée.

Les ivoiriers, pour chaque objet sculpté ou
façonné, doivent délivrer à leur acheteur un
certificat de vente attestant la détention légale
de l'objet.

Ces certificats de vente mentionneront le nom
ou la raison sociale du commerçant, l'identité de
l'objet, le numéro du certificat d'origine et la
date de vente.

**Sous-titre deuxième
Exportation - Importation - Transit**

Article 19 .- L'exportation des animaux sauvages
vivants intégralement protégés est interdite.
Toutefois, elle peut être autorisée par le ministre
des eaux et forêts à toute personne titulaire d'un
permis scientifique de chasse apportant la
preuve qu'il s'agit d'un don à un organisme
scientifique reconnu et agréé par l'État gabonais
sur présentation :

- d'une autorisation d'importation émanant
du pays destinataire;

- d'un certificat d'origine délivré par le mini-
stre des eaux et forêts;

- d'une quittance de paiement de la taxe
cynégétique à l'exportation;

- d'un certificat zoosanitaire en cours de
validité délivré par le service national d'élevage.

Article 20 .- L'exportation des animaux sauvages
vivants non protégés et partiellement protégés,
ainsi que les dépouilles et trophées issus de
ces animaux, est subordonnée à l'obtention
d'une autorisation d'exportation délivrée par le
directeur de la faune et de la chasse sur présen-
tation :

- d'un certificat d'origine délivré par l'admi-
nistration des eaux et forêts;

- d'une quittance de paiement de la taxe
cynégétique à l'exportation;

- d'un certificat zoosanitaire en cours de
validité délivré par le service national d'élevage.

Article 21 .- L'exportation des pointes d'élé-
phant de moins de cinq kilogrammes est inter-
dite. Il en est de même des peaux de crocodiles
dont la longueur est inférieure à 1,70 mètre.

Article 22 .- Sous peine de saisie, l'importation
au Gabon des animaux sauvages vivants ainsi
que des dépouilles et trophées est subordonnée
à l'obtention d'une autorisation d'importation
délivrée par le directeur de la faune et de la
chasse sur présentation :

- d'un certificat d'exportation délivré par les
autorités compétentes du pays d'origine;

- d'un certificat d'origine délivré par l'admi-
nistration du pays d'origine chargée de la faune;

- d'une quittance de paiement de la taxe
cynégétique à l'importation;

- d'un certificat zoosanitaire en cours de
validité délivré par le service d'élevage du pays
d'origine.

Toutefois, l'importation des animaux intégra-
lement protégés au Gabon est interdite sauf pour
des besoins scientifiques ou culturels.

Article 23 .- L'importation au Gabon des pointes
d'éléphant de moins de cinq kilogrammes et des
peaux de crocodiles dont la longueur est infé-
rieure à 1,70 mètre est interdite.

Article 24 .- Les dispositions énoncées dans
l'article 22 du présent décret s'appliquent éga-
lement au transit.

Article 25 .- Les infractions au présent décret
sont réprimées conformément aux dispositions
du titre VII de la loi 1/82 du 22 juillet 1982, dite
loi d'orientation en matière des eaux et forêts.

Article 26 .- Le ministre chargé des eaux et
forêts, le ministre chargé des domaines, le mini-
stre chargé de l'administration du territoire, le
ministre chargé du commerce, le ministre chargé
de la justice, le ministre chargé de l'économie et
des finances et le ministre chargé du tourisme
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent décret qui sera enregistré,
publié selon la procédure d'urgence et commu-
nique partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 4 mars 1987

El Hadj Omar Bongo

Par le président de la République, chef de l'État
Le premier ministre, chef du gouvernement
Léon Mebiame

Décret n° 186/PR/MEFCR

du 4 mars 1987,

relatif aux lieutenants de chasse.

Le président de la République, chef de l'État,
Vu la Constitution;
Vu les décrets n° 453/PR et 454/PR du 27 mars 1984, fixant la composition du gouvernement et les textes modificatifs subséquents;
Vu la loi n° 1/82 du 22 juillet 1982, dite loi d'orientation en matière des eaux et forêts;
Vu le décret n° 861/PR du 20 août 1981, fixant les statuts particuliers du secteur production, notamment en sa section III relative à la spécialité eaux et forêts;
Vu le décret n° 1746/PR/MEFCR du 29 décembre 1983, fixant les attributions et l'organisation du ministère des eaux et forêts;
La Chambre administrative de la Cour suprême consultée;
Le conseil des ministres entendu;

Décète :

Article 1er .- Les lieutenants de chasse sont les collaborateurs extérieurs de l'administration des eaux et forêts pour toutes les questions se rattachant à la protection de la faune.

Article 2 .- Tout candidat aux fonctions de lieutenant de chasse doit réunir les conditions suivantes :

- être âgé d'au moins trente ans;
- être domicilié depuis cinq ans au moins dans la localité de sa résidence;
- n'avoir subi aucune condamnation pour crime ou pour délit de chasse;
- être de bonne moralité;
- avoir une compétence reconnue en matière de faune cynégétique et une pratique prolongée de la chasse sportive.

Les dossiers de candidature sont adressés au ministre des eaux et forêts qui, après avoir vérifié les conditions énumérées ci-dessus, peut nommer par décision les candidats retenus.

Article 3 .- Les lieutenants de chasse peuvent contrôler et être chargés officiellement des chasses en vue de la protection des personnes et des biens.

En outre, ils peuvent participer à la répression des délits de chasse, soit en provoquant l'intervention des autorités qualifiées, soit en agissant par eux-mêmes après avoir prêté serment conformément aux dispositions de l'article 86 de la loi 1/82 susvisée.

Article 4 .- A la fin de chaque année, les lieutenants de chasse doivent adresser au ministre des eaux et forêts un rapport de leurs activités pendant les douze mois écoulés; ce rapport est accompagné de leurs observations et suggestions.

Article 5 .- Les fonctions de lieutenant de chasse sont gratuites; toutefois, le lieutenant de chasse peut prétendre, le cas échéant, aux ristournes prévues en faveur des agents verbalisateurs par les textes réglementaires en vigueur.

Le lieutenant de chasse doit s'interdire toute participation à des opérations commerciales en rapport avec ses fonctions et toute rétribution de ses services.

Article 6 .- Les lieutenants de chasse doivent prendre connaissance de la réglementation en vigueur en matière de faune et de chasse et s'y conformer.

Article 7 .- Les lieutenants de chasse perdent cette qualité par décision motivée du ministre des eaux et forêts.

Article 8 .- Les ministres des eaux et forêts, de la justice et de l'administration du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 4 mars 1987

El Hadj Omar Bongo

Par le président de la République, chef de l'État
Le premier ministre, chef du gouvernement
Léon Mebiame

Le ministre des eaux et forêts,
chargé du reboisement
Dr Hervé Moutsinga

Le ministre de la justice, garde des sceaux
Général Georges Nkoma

Le ministre d'État, ministre de l'administration
du territoire et des collectivités locales
Richard Nguema Bekale

ANNONCES LÉGALES

FIDAFRICA

*Membre de PRICE WATERHOUSE
B.P. 2164 - Libreville - Tél. 76.23.71*

**BANQUE INTERCONTINENTALE
DU GABON**

" INTERBANQUE "

Société anonyme

au capital de 312.500.000 francs CFA
Siège social : LIBREVILLE, B.P. 4013
R.C. LIBREVILLE n° 1243/B
N° statistique : 91 514/Y

I - Par délibération en date à Libreville du 10 juillet 1986, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires a renouvelé le mandat d'administrateur de Madame Cécilia NDJAVE NDJOY, Mademoiselle Pascaline BONGO, Monsieur Georges RAWIRI et Monsieur Julien MPOUHO EPIGAT, pour six exercices soit jusqu'à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1991.

L'assemblée générale extraordinaire du même jour a décidé de poursuivre les activités de la société conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi du 24 juillet 1867.

II - Par délibération en date à Libreville du 10 juillet 1986, le conseil d'administration de la société a renouvelé Monsieur Georges RAWIRI dans son poste de président du conseil d'administration et Monsieur Julien MPOUHO EPIGAT dans son poste de vice-président, pour la durée de leur mandat d'administrateur.

Deux exemplaires enregistrés des procès-verbaux des délibérations sus-visées ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Libreville, le 6 mars 1987 sous le numéro 174/87.

FIDAFRICA

*Membre de PRICE WATERHOUSE
B.P. 2164 - Libreville - Tél. 76.23.71*

**SOCIÉTÉ DE LA HAUTE MONDAH
" S.H.M. "**

Société anonyme

au capital de 888.090.000 francs CFA
Siège social : LIBREVILLE
R.C. LIBREVILLE n° 102/B
N° statistique : 90 184/M

I - Suivant délibération en date à Libreville du 30 octobre 1986, le conseil d'administration a pris acte des démissions de :

- Monsieur Pierre MEESE, à compter du 30 septembre 1986, de ses fonctions d'administrateur et de

- Monsieur HINOUS, à compter du 31 octobre 1986, de ses fonctions de président du conseil d'administration.

II - Suivant délibération en date à Libreville du 20 novembre 1986, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé d'augmenter de 488.090.000 francs CFA, le capital social pour le porter à 888.090.000 francs CFA, par émission de 97.618 actions nouvelles de 5.000 francs CFA de nominal chacune, numérotées de 80001 à 177618.

La souscription des actions nouvelles a été réservée à un actionnaire, après l'abandon par les autres actionnaires de leur droit préférentiel de souscription.

Deux exemplaires enregistrés des délibérations sus-mentionnées ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Libreville, le 6 mars 1987 sous le numéro 175/87.

FIDAFRICA

*Membre de PRICE WATERHOUSE
B.P. 2164 - Libreville - Tél. 76.23.71*

CONOCO PETROLEUM LTD

Hamilton 5 - B.P. 666
BERMUDES

Suite à la cession de contrôle intervenue entre CONOCO PETROLEUM LTD. et LASMO OIL GABON LTD., par acte sous seing privé du 12 septembre 1986, il a été décidé la radiation de la succursale au Gabon de la société CONOCO PETROLEUM LTD.

Deux exemplaires enregistrés de l'acte sus-visé ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Libreville, le 19 mars 1987 sous le numéro 190/87.

FIDAFRICA

*Membre de PRICE WATERHOUSE
B.P. 2164 - Libreville - Tél. 76.23.71*

**SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE
DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENTS
" SITRAM "**

Société anonyme

au capital de 100.000.000 de francs CFA
Siège social : LIBREVILLE, B.P. 4056
R.C. LIBREVILLE n° 1000/B
N° statistique : 91 152/H

Suivant délibération en date à Libreville du 26 septembre 1986, l'assemblée générale à caractère mixte des actionnaires a décidé :

- de nommer en qualité de commissaire aux comptes le cabinet PETITEAU SCACCHI ET ASSOCIÉS, en remplacement de Monsieur André MARTIN.

Le mandat du cabinet PETITEAU SCACCHI ET ASSOCIÉS prendra fin le jour de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1988;

- d'augmenter le capital social de 50.000.000 de francs CFA pour le porter à 100.000.000 de francs CFA par l'émission de 5.000 actions nouvelles de 10.000 francs CFA chacune, libérées de la totalité lors de la souscription par compensation avec une créance liquide et exigible sur la société.

La souscription des actions nouvelles a été réservée à un seul actionnaire, les autres actionnaires ayant renoncé à leur droit préférentiel de souscription.

En conséquence de cette augmentation de capital, les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés.

Deux exemplaires enregistrés de l'acte sus-mentionné ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Libreville, le 20 mars 1987 sous le numéro 191/87.